



Matinale RH

Juin 2024



Actualités statutaires



- **Actualités statutaires**
 - **Focus : Congés pour raison de santé**
- 
- 
- 

Actualité statutaire

Loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie : point d'étape

4 projets de textes étaient inscrits à l'ordre du jour du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) du 29 mai :

- 1/ Projet de décret relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,
- 2/ Projet de décret relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,
- 3/ Projet de décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- 4/ Projet de décret relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Actualité statutaire

Loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie : point d'étape

- Tous les textes ont reçu un **avis défavorable** du collège des organisations syndicales. Aussi, le texte devra être représenté par la DGCL.
- La prochaine séance du CSFPT a lieu le **19 juin 2024**.

Actualité statutaire

NBI pour les fonctions de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

Dans une [réponse ministérielle du 25 avril 2024](#), le Gouvernement est venu préciser que plusieurs cadres d'emplois de la filière administrative peuvent, statutairement, occuper les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants :

- Le cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

S'agissant des adjoints administratifs territoriaux, il ressort de l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux que **les fonctionnaires occupant le grade d'adjoint administratif territorial (premier grade du cadre d'emplois) ne peuvent pas être chargés du secrétariat de mairie, dès lors que cet emploi est statutairement réservé aux agents relevant d'un grade d'avancement, en l'occurrence les adjoints administratifs principaux de 2ème et de 1ère classe.**

Compte tenu de ces éléments, un adjoint administratif territorial du premier grade ne peut pas bénéficier de la NBI de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Actualité statutaire

Maintien de certains droits acquis avant le début des congés liés à la parentalité

La loi n°2024-364 du 22 avril 2024 prévoit **le maintien du bénéfice de certains droits acquis (congés annuels, droit à la formation, entretien professionnel, etc.) avant le début de l'un des congés suivants.**

Sont concernés :	
Le congé de maternité	Le congé de naissance
Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	Le congé d'adoption
Le congé paternité et d'accueil de l'enfant	Le congé de présence parentale
Le congé de solidarité familiale	Le congé de proche aidant
Le congé parental	

[Loi n°2024-364 du 22 avril 2024](#)

Actualité statutaire

Fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Rappel

Les autorités territoriales peuvent être destinataires, par l'intermédiaire exclusive du Préfet, des informations contenues dans le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour les décisions de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ([article 706-53-7 du CPP](#)).

La loi n°2024-317 du 8 avril 2024 est venue permettre la consultation du FIJAIS :

- pour les activités et professions, dont la liste est établie par décret, impliquant un contact avec des majeurs vulnérables
- par l'intermédiaire d'administrations de l'Etat désignées par décret.

[Article 16 II de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024](#)

Prise en charge des AESH par l'Etat pendant la pause méridienne

Le 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat a considéré que la prise en charge des AESH relevait de l'Etat uniquement pendant le temps scolaire.

Il revenait aux collectivités territoriales d'assumer la charge financière des AESH sur le temps périscolaire, et donc sur la pause déjeuner.

Afin de lutter contre les inégalités de traitement et les ruptures dans l'accompagnement au quotidien des élèves en situation de handicap, la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 est venue prévoir la prise en charge par l'Etat de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) durant la pause méridienne.

→ Cette loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2024.

Actualité statutaire

Nouvelle activité accessoire

Les agents publics peuvent être autorisés à cumuler leur activité publique avec l'une des activités accessoires limitativement énumérées par [l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#).

Le **décret n°2024-483 du 28 mai 2024** ouvre la possibilité pour les agents publics, à l'occasion de l'organisation des **Jeux Olympiques et Paralympiques 2024**, d'être autorisés à cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative :

- de salarié d'une entreprise d'agents de sécurité privé
- de surveillance ou gardiennage

➔ Ce décret ne concerne que la seule période du **15 juillet au 15 septembre 2024**

[Décret n°2024-483 du 28 mai 2024](#)
[Fiche pratique sur le cumul d'activité pendant les JOP](#)

Actualité statutaire

Nouvelle activité accessoire

Conditions

L'activité doit être **compatible avec les fonctions**, ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service

Le cumul ne doit **pas placer l'agent dans une situation de conflit d'intérêts**

Demande expresse de l'agent

Autorisation préalable et individuelle de l'employeur public

Respect des règles de temps de travail

Actualité statutaire à venir

Formation statutaire obligatoire

Un projet de décret a pour objet d'introduire **un mécanisme de validation a posteriori** des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues, et de lever ainsi un frein à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, tout en maintenant le caractère obligatoire de la formation.

[Communiqué de presse du CSFP du 24 avril 2024](#)

Absence de reconduction tacite d'un CDD en CDI

[CE, 26 février 2024, n°472075](#)

Un employeur public avait recruté un agent par plusieurs contrats. Le renouvellement des contrats avait conduit à dépasser la durée de 6 ans d'ancienneté au cours du dernier contrat. À l'issue de ce dernier contrat, l'autorité territoriale a refusé le renouvellement.

Se fondant désormais sur les nouvelles dispositions des articles L. 332-9, L. 332-10 et L. 332-11 du CGFP, le Conseil d'État :

- **rappelle tout d'abord** que la collectivité ou l'établissement qui décide de renouveler l'engagement de son agent en CDD ne peut le faire que par une décision expresse et, si l'agent justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins, uniquement pour une durée indéterminée.
- **énonce ensuite** que dans l'hypothèse où **les conditions d'ancienneté sont remplies par un agent territorial avant l'échéance du contrat, celui-ci ne se trouve pas tacitement transformé en CDI.**
- **précise enfin** que les parties ont la faculté de conclure d'un commun accord un CDI, sans attendre l'échéance du CDD en cours. Elles n'ont en revanche pas l'obligation de procéder à une telle transformation de la nature du contrat, ni de procéder à son renouvellement à son échéance.

PSC : Prévoyance



- Rappel des obligations au 1^{er} janvier 2025
- Informations sur le marché
- Suites

LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

=

INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Focus

Contacts : assurancestatutaire@cdg86.fr

conseil-medical@cdg86.fr

conseil-medical-cna@cdg86.fr



Qu'est-ce qu'on entend par le terme « Indisponibilité physique » ?



Indisponibilité physique



Définition: L'indisponibilité physique est la situation d'un agent durant laquelle il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour des raisons liées à son état de santé.

Différents textes pour différentes catégories d'agents



Pour chaque situation rencontrée, il faut s'interroger sur le statut de l'agent concerné.

L'indisponibilité physique ne fait pas exception au questionnement à se poser sur le statut administratif de l'agent.

❖ Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L-821-1 à L-829-2

❖ Fonctionnaire titulaire CNRACL (28h hebdomadaire et plus)

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L-821-1 à L-829-2 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

❖ Fonctionnaire stagiaire CNRACL (28h hebdomadaire et plus)

Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

❖ Fonctionnaire IRCANTEC (moins de 28h hebdomadaire)

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Agents affiliés à l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non-Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC).

❖ Contractuel de droit public (CDD, CDI)

Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L-821-1 à L-829-2 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

LES CONGES POUR RAISON DE SANTE

=

INDISPONIBILITE PHYSIQUE

I – Les congés pour raison de santé non imputables au service

- A – L'octroi
- B – Le suivi
- C – La fin de droit

II – Les événements imputables au service (CITIS)

- A – L'accident de service / Accident de trajet
- B – Les maladies contractées en service
- C – La fin du CITIS



I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

De quels types de congé parle-t-on ?

- ✓ Congé de **Maladie Ordinaire (CMO)** → Concerne les agents CNRACL et IRCANTEC
- ✓ Congé de **Longue Maladie (CLM)**
- ✓ Congé de **Longue Durée (CLD)**
- ✓ Congé de Longue Maladie Fractionné
- Concernent les agents CNRACL.
- ✓ Congé de **Grave Maladie (CGM)** → Concerne les agents IRCANTEC (sous certaines conditions).
- ✓ Congé de maternité
- ✓ Congé de maladie d'office

Données télétransmises de l'avis d'arrêt de travail à l'Assurance Maladie

initial de prolongation *Exemplaire à adresser à votre EMPLOYEUR ou au POLE EMPLOI*

Part. L.382-1, L.382-4-6, L.315-2, L.323-1-Séme et L. 323-6, L. 376-1, L. 613-20, R. 323-2, R. 329-11-1, D. 329-2, R.441-10, L.433-1, A.433-1, D. 713-19, D. 613-23 du Code de la sécurité sociale, L. 732-4 et 732-18-1 du Code rural et de la pêche maritime

l'assuré(e)

numéro d'immatriculation :
 nom et prénom : Paul OCHON
 adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1) :
 code postal : ville : n° téléphone :
 bâtiment : escalier : étage : appartement : code d'accès à la résidence :
 (1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence.

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? oui date : non
 situation professionnelle : salarié(e)

MESSAGE A L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR : dès réception de ce volet, merci d'établir l'attestation de salaire dans le meilleur délai afin de permettre à l'organisme de calculer les indemnités journalières de votre salarié(e).

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :
 adresse :
 n° téléphone : e.mail :

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : Paul OCHON

• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au - Quinze février deux-mille-vingt-trois inclus
 - 15/02/2023

sans rapport en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse
 sans rapport en rapport avec un accident du travail, maladie professionnelle date AT/MP :

sorties autorisées : oui à partir du : 14/02/2023 non
 sorties sans restriction : non oui à partir du :
 activité(s) autorisée(s) : oui à partir du : 14/02/2023 non

• et prescrit un temps partiel / travail aménagé pour raison médicale du : AU :
 sans rapport en rapport avec un accident du travail, maladie professionnelle date AT/MP :

Identification du praticien (nom et prénom) : Date : 14/02/2023
 Identifiant : Signature :

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficulté dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL). La loi rend possible de pénalités financières, d'amende et/ou emprisonnement quelconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

à conserver par l'assuré(e)

- Vous êtes salarié(e) : Votre médecin vous remet cet exemplaire que vous devez adresser à votre employeur. Faites parvenir à votre caisse, dès que possible, l'attestation de salaire établie par votre employeur.
- Vous êtes sans emploi : Votre médecin vous remet cet exemplaire que vous devez adresser au POLE EMPLOI.
- Vous exercez une profession indépendante : Votre médecin vous remet cet exemplaire à titre d'information.

IMPORTANT : Quelle que soit votre situation, n'oubliez pas :
 • de respecter les heures de présence à domicile (de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures), sauf en cas de sorties autorisées sans restriction d'horaire ou à l'occasion d'un temps partiel pour raison médicale,
 • de demander un accord à votre organisme d'assurance maladie, avant votre départ, si vous devez quitter votre département de résidence,
 • de vous rendre aux convocations qui vous seront éventuellement adressées par le service du contrôle médical,
 • de vous abstenir de toute activité non autorisée.

ATTENTION : En dehors des cas prévus par la réglementation, la prolongation d'un arrêt de travail doit être prescrite par le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou le médecin traitant. Ces particuliers en cas d'arrêt suite au décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans : dans les 13 semaines suivant le décès, aucun délai de carence ne sera appliqué pour le premier arrêt de travail.

Pour plus d'informations : www.ameli.fr/arrêt-de-travail ou scannez le QR Code



MARQUE DÉPOSÉE

Agent
CNRACL



cerfa
 n° 10170*07
 PRN-BIS

avis d'arrêt de travail initial de prolongation (*)

volet 3, à adresser à votre EMPLOYEUR ou au POLE EMPLOI

à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M. ou Mme le Médecin-Conseil
 (art. L.162-4-1, L.162-4-6, L.315-2, L.323-1-Séme et L. 323-6, L. 376-1, L. 613-20, R. 323-2, R. 329-11-1, D. 329-2, R.441-10, L.433-1, A.433-1, D. 613-49, D. 613-23 du Code de la sécurité sociale, L. 732-4 et 732-18-1 du Code rural et de la pêche maritime)

l'assuré(e) *(voir la notice à destination du patient)*

numéro d'immatriculation :
 nom et prénom : Paul OCHON
 (nom de famille - de naissance - suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)
 adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1) :
 code postal : ville : n° téléphone :
 bâtiment : escalier : étage : appartement : code d'accès à la résidence :
 (1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE et cette adresse se situe hors de votre département de résidence

salarié(e) fonctionnaire profession indépendante non salarié(e) agricole élu(e) local(e)
 artiste-auteur(e) affilié(e) MdA/AGESSA sans emploi date de cessation d'activité : précisez votre situation (voir notice (2))

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? (voir notice (2)) : oui date : non

MESSAGE A L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR
dès réception de ce volet, merci d'établir l'attestation de salaire dans le meilleur délai afin de permettre à l'organisme de calculer les indemnités journalières de votre salarié(e).

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale : n° téléphone :
 adresse : e.mail :

les renseignements médicaux *(voir la notice à destination du praticien)*

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : Paul OCHON

• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au - en toutes lettres : Quinze février deux-mille-vingt-trois inclus
 (à compléter obligatoirement) et - en chiffres : 15/02/2023

sans rapport* en rapport* avec un état pathologique résultant de la grossesse (voir notice (2))
 sans rapport* en rapport* avec un accident de travail, maladie professionnelle Date AT/MP :
 * sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

sorties autorisées : oui à partir du : 14/02/2023 non (voir notice (2))
 sorties sans restriction : non oui à partir du (voir notice (2))
 activité(s) autorisée(s) : oui à partir du non (voir notice (2))

• et prescrit un temps partiel/travail aménagé pour raison médicale du : AU :
 (voir notice (2))

sans rapport** en rapport** avec un accident de travail, maladie professionnelle Date AT/MP :
 ** sur chaque ligne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

Identification du praticien (nom et prénom) :
 Identifiant :
 date 14/02/2023 signature du praticien

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficulté dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL). La loi rend possible de pénalités financières, d'amende et/ou emprisonnement quelconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

PRN-BIS S 31161

Données télétransmises de l'avis d'arrêt de travail à l'Assurance Maladie

initial de prolongation
(art. L.162-4-1-1er al., L.162-4-4, L.313-2, L.321-1-5ème al., L.323-5, L.376-1, L.613-20, R.323-2, R.323-11-1, D.323-2, R.441-10, L.433-1, R.433-15, D.613-15, D.613-23 du Code de la sécurité sociale, L.732-4 et 762-18-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Exemplaire à adresser
à votre **EMPLOYEUR** ou
au **POLE EMPLOI**

l'assuré(e)

numéro d'immatriculation :

nom et prénom : Paul OCHON

adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1) :

code postal : ville : n° téléphone :
bâtiment : escalier : étage : appartement : code d'accès à la résidence :

(1) L'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence.

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? oui date : non

situation professionnelle : salarié(e)

MESSAGE A L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR : dès réception de ce volet, merci d'établir l'attestation de salaire dans le meilleur délai afin de permettre à l'organisme de calculer les indemnités journalières de votre salarié(e).

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :

adresse :

n° téléphone : e.mail :

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : Paul OCHON

• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au - Quinze février deux-mille-vingt-trois inclus
- 15/02/2023

sans rapport en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse
sans rapport en rapport avec un accident du travail, maladie professionnelle date AT/MP :

sorties autorisées : oui à partir du : 14/02/2023 non
sorties sans restriction : non oui à partir du :
activité(s) autorisée(s) : oui à partir du : 14/02/2023 non

• et prescrit un temps partiel / travail aménagé pour raison médicale du : au :
sans rapport en rapport avec un accident du travail, maladie professionnelle date AT/MP :

Identification du praticien (nom et prénom)

Date : 14/02/2023

Identifiant :

Signature :

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

La loi rend possible de pénalités financières, d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

A conserver par l'assuré(e)

- Vous êtes salarié(e) : Votre médecin vous remet cet exemplaire que vous devez adresser à votre employeur. Faites parvenir à votre caisse, dès que possible, l'attestation de salaire établie par votre employeur.
- Vous êtes sans emploi : Votre médecin vous remet cet exemplaire que vous devez adresser au POLE EMPLOI.
- Vous exercez une profession indépendante : Votre médecin vous remet cet exemplaire à titre d'information.

IMPORTANT : Quelle que soit votre situation, n'oubliez pas :

- de respecter les heures de présence à domicile (de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures), sauf en cas de sorties autorisées sans restriction d'horaire ou à l'occasion d'un temps partiel pour raison médicale,
- de demander un accord à votre organisme d'assurance maladie, avant votre départ, si vous devez quitter votre département de résidence,
- de vous rendre aux convocations qui vous seront éventuellement adressées par le service du contrôle médical,
- de vous abstenir de toute activité non autorisée.

ATTENTION : En dehors des cas prévus par la réglementation, la prolongation d'un arrêt de travail doit être prescrite par le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou le médecin traitant. Cas particulier en cas d'arrêt suite au décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans : dans les 13 semaines suivant le décès, aucun délai de carence ne sera appliqué pour le premier arrêt de travail.

Pour plus d'informations : www.ameli.fr/arrêt-de-travail ou scannez le QR Code



Varelaux Éditeur

cerfa
n° 10170*07
PRN-BIS

avis d'arrêt de travail

initial de prolongation (*)

volet 3, à adresser
à votre
EMPLOYEUR
ou au
POLE EMPLOI

à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M. ou Mme le Médecin-Conseil

l'assuré(e)

numéro d'immatriculation

nom et prénom : Paul OCHON

(nom de famille - de naissance - suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1) :

code postal : ville : n° téléphone :

bâtiment : escalier : étage : appartement : code d'accès à la résidence :

(1) L'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

salarié(e) fonctionnaire profession indépendante non salarié(e) agricole élu(e) local(e)

artiste-auteur(e) affilié(e) MdA/AGSSA sans emploi date de cessation d'activité : précisez votre situation (voir notice)

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? (voir notice) : oui date : non

MESSAGE A L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR

dès réception de ce volet, merci d'établir l'attestation de salaire dans le meilleur délai afin de permettre à l'organisme de calculer les indemnités journalières de votre salarié(e).

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale

n° téléphone

adresse

e.mail :

les renseignements médicaux (voir la notice à destination du praticien)

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : Paul OCHON

• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au - Quinze février deux-mille-vingt-trois inclus
- en toutes lettres : (à compléter obligatoirement)
- en chiffres : 15/02/2023

sans rapport* en rapport* avec un état pathologique résultant de la grossesse (voir notice)
sans rapport* en rapport* avec un accident de travail, maladie professionnelle Date AT/MP :

* sur chaque page, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

sorties autorisées : oui à partir du : 14/02/2023 non (voir notice)

sorties sans restriction : non oui à partir du : (voir notice)

activité(e) autorisée(s) : oui à partir du : non (voir notice)

• et prescrit un temps partiel/travail aménagé pour raison médicale du : au :
(voir notice)

sans rapport** en rapport** avec un accident de travail, maladie professionnelle Date AT/MP :

** sur chaque page, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

Identification du praticien
(nom et prénom)

Identifiant

date : 14/02/2023

signature du praticien

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL). La loi rend possible de pénalités financières, d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL). La loi rend possible de pénalités financières, d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

PRN-BIS S 31161

Agent
IRCANTEC



I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

A - L'octroi d'un congé : les documents indispensables

avis d'arrêt de travail initial de prolongation (*)

volet 3, à adresser à votre EMPLOYEUR ou au POLE EMPLOI

numéro d'immatriculation : PRN-BIS

nom et prénom : Paul OCHON

adresse où le malade peut être visité : [redacted]

statut : salarié(e) fonctionnaire profession indépendante non salarié(e) agricole élu(e) local(e)

MESSAGE A L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR

nom, prénom ou dénomination sociale : [redacted]

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : Paul OCHON

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au : 15/02/2023

sorties autorisées : oui à partir du : 14/02/2023 non (voir notice ②)

signature du praticien

Monsieur Paul OCHON doit impérativement préciser son statut de fonctionnaire aux praticiens qu'il rencontre. Pour éviter les erreurs, il doit mettre à jour sa carte vitale.



A RETENIR

Dans une situation où un agent souffre d'une affection non imputable au service, l'employeur n'a pas à connaître sa pathologie.



Monsieur Paul Ochon doit conserver le volet n°1 (volet assuré) qui contient des informations médicales. Il devra le transmettre en cas de contrôle auprès d'un médecin agréé.

En revanche, il dispose d'un délai de 48h pour envoyer à son employeur, le/les volet(s) n°2 et/ou n°3 du certificat médical.



Cette première étape est capitale pour savoir vers quelle procédure orienter la suite du dossier.

✓ Lire et analyser le document:

- Arrêt initial ou de prolongation ?
- Quel type d'évènement ?

Arrêt maladie

Etat pathologique résultant de la grossesse

Evènement imputable au service

Temps partiel thérapeutique

cerfa
n° 10170*07
PRN-BIS

avis d'arrêt de travail

initial de prolongation (*)

volet 3, à adresser à votre EMPLOYEUR ou au POLE EMPLOI

à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M. ou Mme le Médecin-Conseil (art. L. 162-4-1, L. 162-4-2, L. 315-2, L. 315-3, L. 315-4, L. 315-5, L. 315-6, L. 315-7, L. 315-8, L. 315-9, L. 315-10, L. 315-11, L. 315-12, L. 315-13, L. 315-14, L. 315-15, L. 315-16, L. 315-17, L. 315-18, L. 315-19, L. 315-20, L. 315-21, L. 315-22, L. 315-23, L. 315-24, L. 315-25, L. 315-26, L. 315-27, L. 315-28, L. 315-29, L. 315-30, L. 315-31, L. 315-32, L. 315-33, L. 315-34, L. 315-35, L. 315-36, L. 315-37, L. 315-38, L. 315-39, L. 315-40, L. 315-41, L. 315-42, L. 315-43, L. 315-44, L. 315-45, L. 315-46, L. 315-47, L. 315-48, L. 315-49, L. 315-50, L. 315-51, L. 315-52, L. 315-53, L. 315-54, L. 315-55, L. 315-56, L. 315-57, L. 315-58, L. 315-59, L. 315-60, L. 315-61, L. 315-62, L. 315-63, L. 315-64, L. 315-65, L. 315-66, L. 315-67, L. 315-68, L. 315-69, L. 315-70, L. 315-71, L. 315-72, L. 315-73, L. 315-74, L. 315-75, L. 315-76, L. 315-77, L. 315-78, L. 315-79, L. 315-80, L. 315-81, L. 315-82, L. 315-83, L. 315-84, L. 315-85, L. 315-86, L. 315-87, L. 315-88, L. 315-89, L. 315-90, L. 315-91, L. 315-92, L. 315-93, L. 315-94, L. 315-95, L. 315-96, L. 315-97, L. 315-98, L. 315-99, L. 315-100)

l'assuré (2) (nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance)

numéro d'immatriculation _____

nom et prénom Paul OCHON
(nom de famille - de naissance - réel, s'il y a lieu, du nom d'usage)

adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle (1)) : _____

code postal _____ ville _____ n° téléphonique _____

bâtiment : _____ escalier : _____ étage : _____ appartement : _____ code d'accès de la résidence : _____

(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

salarié(e) fonctionnaire profession indépendante non salarié(e) agricole élu(e) local(e)

artiste-auteur(e) affilié(e) MdA/AGESSA sans emploi date de cessation d'activité : _____ précisez votre situation (voir notice ④)

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? (voir notice ⑤) : oui date : _____ non

MESSAGE A L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR
dès réception de ce volet, merci d'établir l'attestation de salaire dans le meilleur délai afin de permettre à l'organisme de calculer les indemnités journalières de votre salarié(e).

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale _____ n° téléphone _____

adresse _____ e.mail : _____

les renseignements médicaux (voir la notice à destination du praticien)

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : Paul OCHON

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au : **en toutes lettres :** Quinze février deux-mille-vingt-trois
(à compléter obligatoirement)
et
en chiffres : 15/02/2023 inclus

sans rapport* en rapport* avec un état pathologique résultant de la grossesse (voir notice ⑥)

sans rapport** en rapport** avec un accident de travail, maladie professionnelle Date AT/MP : _____

* sur cha que li gne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

sorties autorisées : oui à partir du : 14/02/2023 non (voir notice ⑦)

sorties sans restriction : non oui à partir du _____ (voir notice ⑧)

activité(s) autorisée(s) : _____ oui à partir du _____ non (voir notice ⑨)

et prescrit un temps partiel/travail aménagé pour raison médicale du _____ au _____ (voir notice ⑩)

sans rapport** en rapport** avec un accident de travail, maladie professionnelle Date AT/MP : _____

** sur cha que li gne, une des deux cases doit être obligatoirement cochée

identification du praticien (nom et prénom) _____

identifiant _____

date 14/02/2023 signature du praticien _____

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatiq. aux données" vous pouvez exercer auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficultés, contactez le Service Clientèle de votre organisme d'assurance maladie. La loi rend passible de pénalités financières, d'interdiction et/ou emprisonnement quiconque se re. avantages indus (articles 313-16, 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-1).

6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission des recours des contribuables en vue d'obtenir ou de tester d'obtenir des avantages sociaux.

PRN-BIS S 31161

I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

A - L'octroi d'un congé : les étapes à suivre

- ✓ Lire et analyser le document
- ✓ Prendre un arrêté administratif pour placer l'agent dans une position administrative régulière
Dans ce cas, prendre un arrêté de mise en congé de maladie ordinaire (*modèle disponible sur le site du CDG86*).
- ✓ Rémunérer l'agent selon son statut et selon ses droits statutaires
Dans un cas de maladie ordinaire, faire le calcul du nombre de jours d'arrêt de travail de l'agent sur une année glissante, et appliquer un jour de carence lors de l'arrêt initial.
- ✓ Déclarer l'évènement à l'assureur statutaire de la collectivité (le cas échéant).
- ✓ Conserver le/les certificat(s) médical(aux) ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté administratif dans le dossier de l'agent après l'avoir notifié à ce dernier.



Appliquer toutes ces étapes quel que soit le type d'évènement rencontré.



I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

B – Le suivi du congé : plus de 6 mois d'arrêt de maladie ordinaire

Mise en situation : Cela fait maintenant **plus de 6 mois consécutifs** que Monsieur Paul OCHON est en arrêt au titre de la **Maladie Ordinaire (MO)**.

Que faut-il faire ?

 1. Saisir le Conseil Médical pour vérifier si les arrêts sont toujours médicalement justifiés.

Plus d'actualité.

 2. Mandater un médecin agréé pour vérifier si les arrêts sont toujours médicalement justifiés.

Bravo ! C'est la bonne réponse.

 3. Ne rien faire. **Surtout pas.**



A RETENIR

Quel que soit le type de congé maladie dans lequel est placé l'agent, un contrôle médical est possible à tout moment.

Toutefois, il existe des **délais réglementaires qui imposent un contrôle médical obligatoire à certain moment du congé maladie.**

I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

Zoom sur le Conseil Médical

Le Conseil Médical est une instance consultative que l'administration employeur doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions concernant la situation des agents en cas de maladie.

Dans la fonction publique territoriale, c'est le Conseil Médical départemental, institué auprès du préfet de chaque département, qui est compétent.

Les membres du Conseil Médical peuvent se réunir en **Formation Restreinte** ou en **Formation Plénière** selon la situation sur laquelle ils sont consultés.

	Champ de compétence	Composition
Formation Restreinte	<ul style="list-style-type: none">- Analyse et instruction des dossiers des congés pour raison de santé <u>non imputables au service</u>- Etude de la présomption d'aptitude ou d'inaptitude- Accompagnement dans les procédures de saisine(s)	<ul style="list-style-type: none">- Uniquement composé de médecins : 3 titulaires (dont 2 qui siègent obligatoirement) et un ou plusieurs médecins suppléants
Formation Plénière	<ul style="list-style-type: none">- Analyse et instruction des dossiers des événements <u>imputables au service</u>- Etude de retraite pour invalidité- Accompagnement dans les procédures de saisine(s)	<ul style="list-style-type: none">- 3 médecins généralistes au plus, dont 2 obligatoires- 2 représentants de l'administration- 2 représentants du personnel

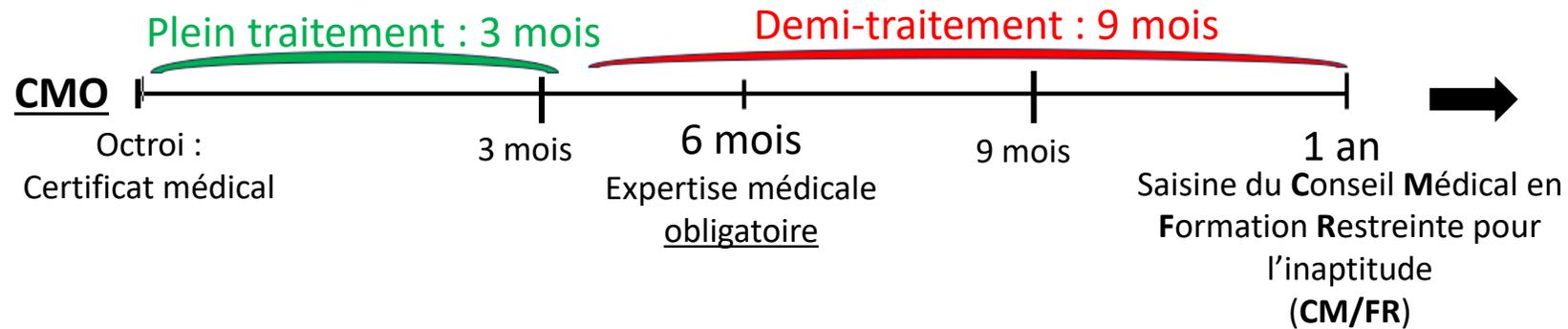


A RETENIR

Le Comité Médical et la Commission de Réforme n'existent plus. Ces termes sont à bannir.

I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

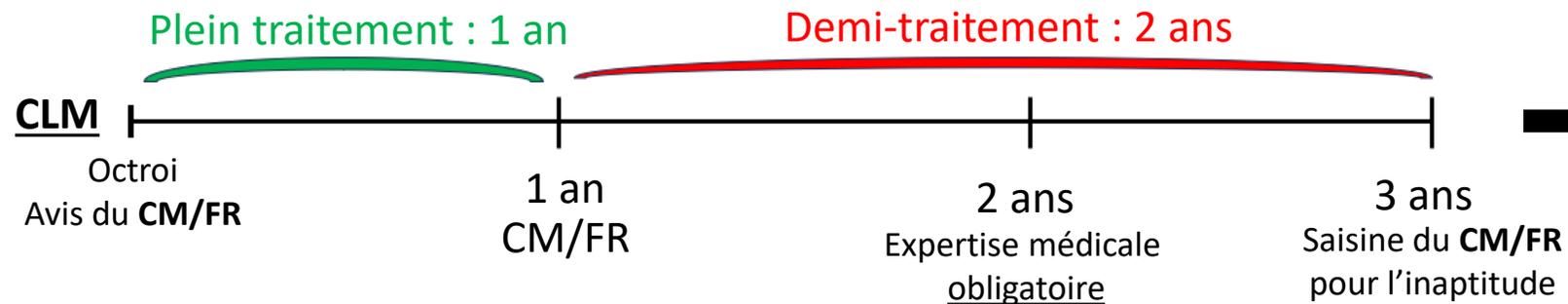
B – Le suivi des congés concernant les agents CNRACL



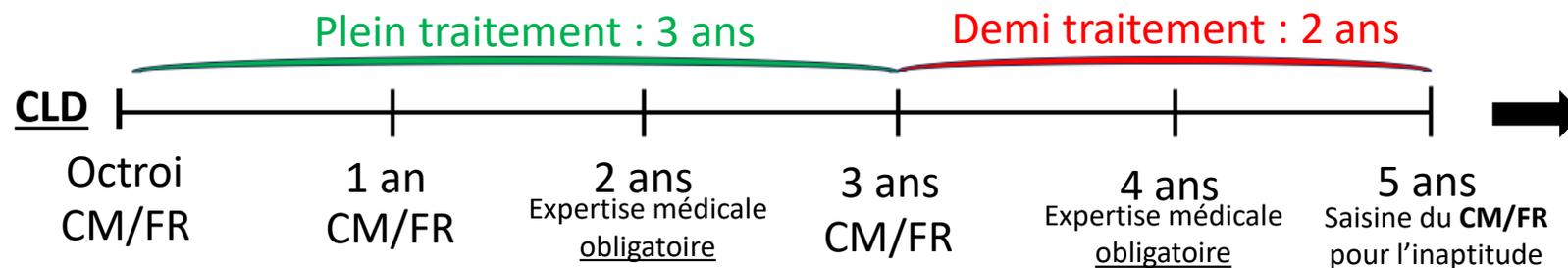
Un agent peut faire une demande de CLM à n'importe quel moment **durant son année de MO.**



A RETENIR



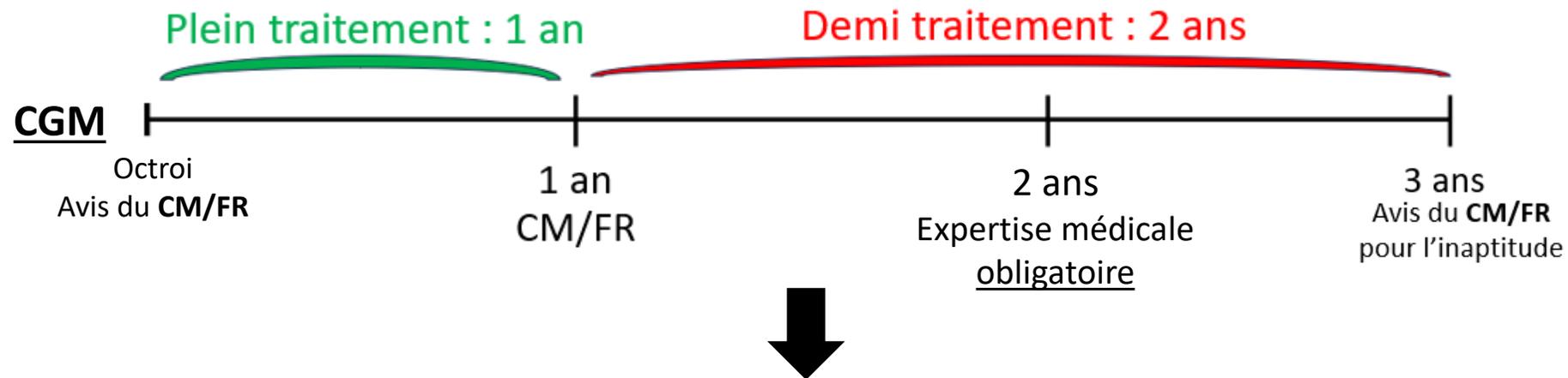
Pour les pathologies rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés ET présentant un caractère invalidant de gravité confirmé (selon les articles 1, 2 ou 3 de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé longue maladie).



Uniquement pour l'une des affections relevant des groupes de maladie suivants : tuberculose, maladie mentales, affection cancéreuse, poliomyélite et déficit immunitaire grave et acquis (VIH).

I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

B – Le suivi des congés concernant les agents IRCANTEC



Peuvent prétendre au CGM :

- ✓ les agents fonctionnaires de moins de 28h
- ✓ les agents contractuels de droit public. *Ces derniers sont tout de même soumis à une condition d'ancienneté de minimum 3 ans de contrat pour pouvoir prétendre au CGM.*



A RETENIR

En aucun cas un agent relevant du régime général ne peut prétendre à un CLM ou un CLD.

I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

Type de congé	Agent(s) concerné(s)	Durée maximale	Rémunération	Saisine du Conseil Médical	Expertise médicale obligatoire
Congé de maladie ordinaire (CMO)	CNRACL IRCANTEC TIT* IRCANTEC CONTRACTUEL*	1 an	3 mois à PT** 9 mois à DT***	Fin de droits	- à 6 mois consécutifs
Congé Longue Maladie (CLM)	CNRACL	3 ans	1 an à PT 2 an à DT	- Octroi - Passage à DT - Fin de droits	- à la 2 ^{ème} année
Congé Longue Durée (CLD)	CNRACL	5 ans	3 ans à PT 2 ans à DT	- Octroi - Passage à DT - Fin de droits	- à la 2 ^{ème} année - à la 4 ^{ème} année
CLM Fractionné	CNRACL	3 ans (<i>appréciés sur une période de référence de 4 ans</i>)	1 an à PT 2 an à DT	- Octroi - Passage à DT - Fin de droits	- à la 2 ^{ème} année
Congé Grave Maladie (CGM)	IRCANTEC	3 ans	1 an à PT 2 an à DT	- Octroi - Passage à DT - Fin de droits	- à la 2 ^{ème} année
Maternité	CNRACL IRCANTEC	De 16 à 46 semaines selon la situation	PT		
CLM d'office	CNRACL	3 ans	1 an à PT 2 an à DT	- Octroi - Passage à DT - Fin de droits	- à la 2 ^{ème} année

* IRCANTEC titulaire

*IRCANTEC CONTRACTUEL: la rémunération se calcule en fonction de l'ancienneté (se référer au site Internet du CDG86)

** Plein traitement

*** Demi traitement

I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

B – Le suivi du congé : demande de congé longue maladie

Mise en situation

Monsieur Paul Ochon, **fonctionnaire CNRACL**, est en arrêt de travail depuis le 14 février 2024. Il transmet des certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail à son employeur depuis cette date.

Il vient de transmettre un nouvel arrêt de travail, mais cette fois-ci accompagné d'un courrier de son médecin traitant certifiant qu'il peut bénéficier d'un **Congé Longue Maladie (CLM)**. L'agent a également fait une demande écrite allant dans ce sens, car il se fera opérer le 20 juin 2024.

A savoir que selon les calculs de sa rémunération, Monsieur Paul Ochon passera à demi-traitement le 15 mai 2024.

Quelle sera la date à compter de laquelle Monsieur Paul Ochon pourra potentiellement être placé en CLM ?

- 1 – Le 14 février 2024  2 – Le 20 juin 2024  3 - Le 15 mai 2024 



A RETENIR

Un CLM débute toujours à compter de la date initiale de l'arrêt, jamais au milieu d'une période d'arrêt. De plus, on ne rajoute pas 3 ans à la maladie ordinaire. Même principe pour le **Congé Longue Durée (CLD)**.

I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

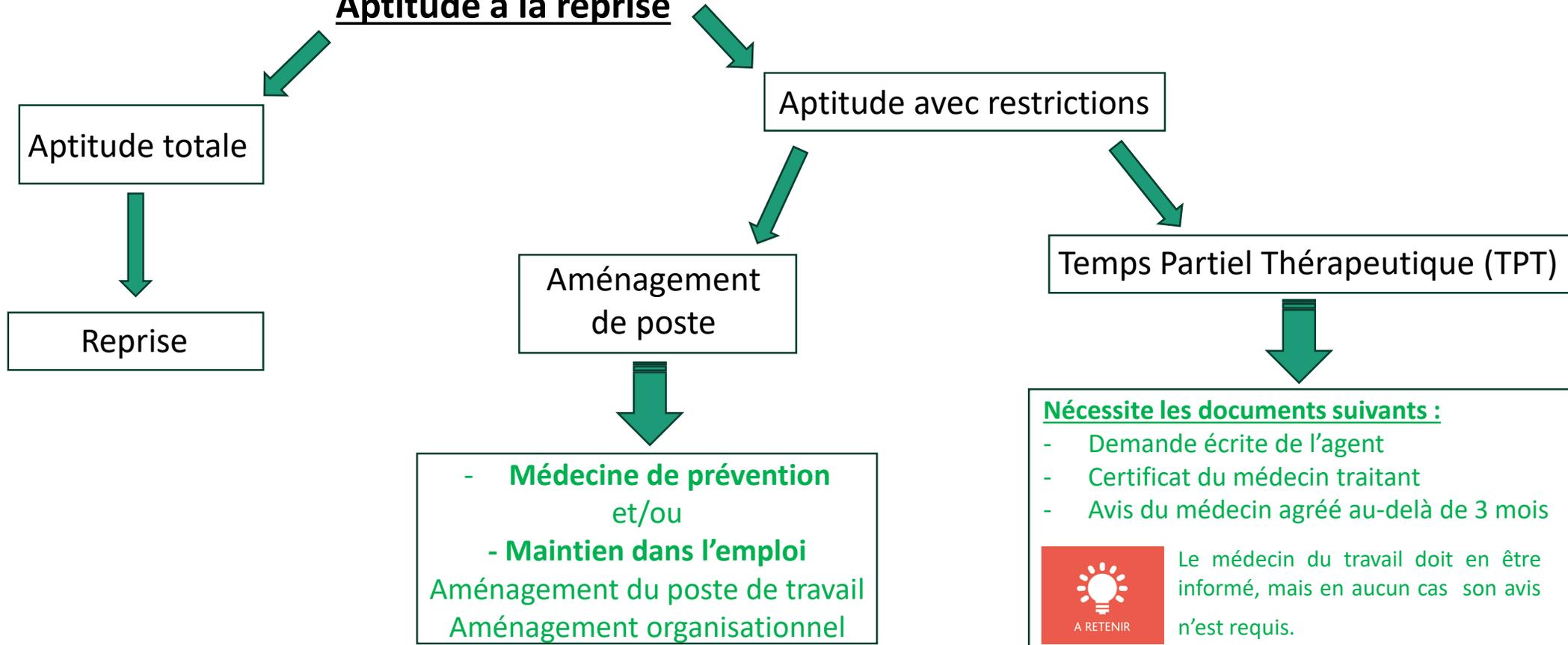
C – La fin de droits : cas d'aptitude à la reprise



A RETENIR

L'employeur a l'obligation de saisir le Conseil Médical en formation restreinte pour étude de la présomption d'inaptitude lorsqu'un agent atteint sa fin de droit statutaire.

Aptitude à la reprise



Nécessite les documents suivants :

- Demande écrite de l'agent
- Certificat du médecin traitant
- Avis du médecin agréé au-delà de 3 mois

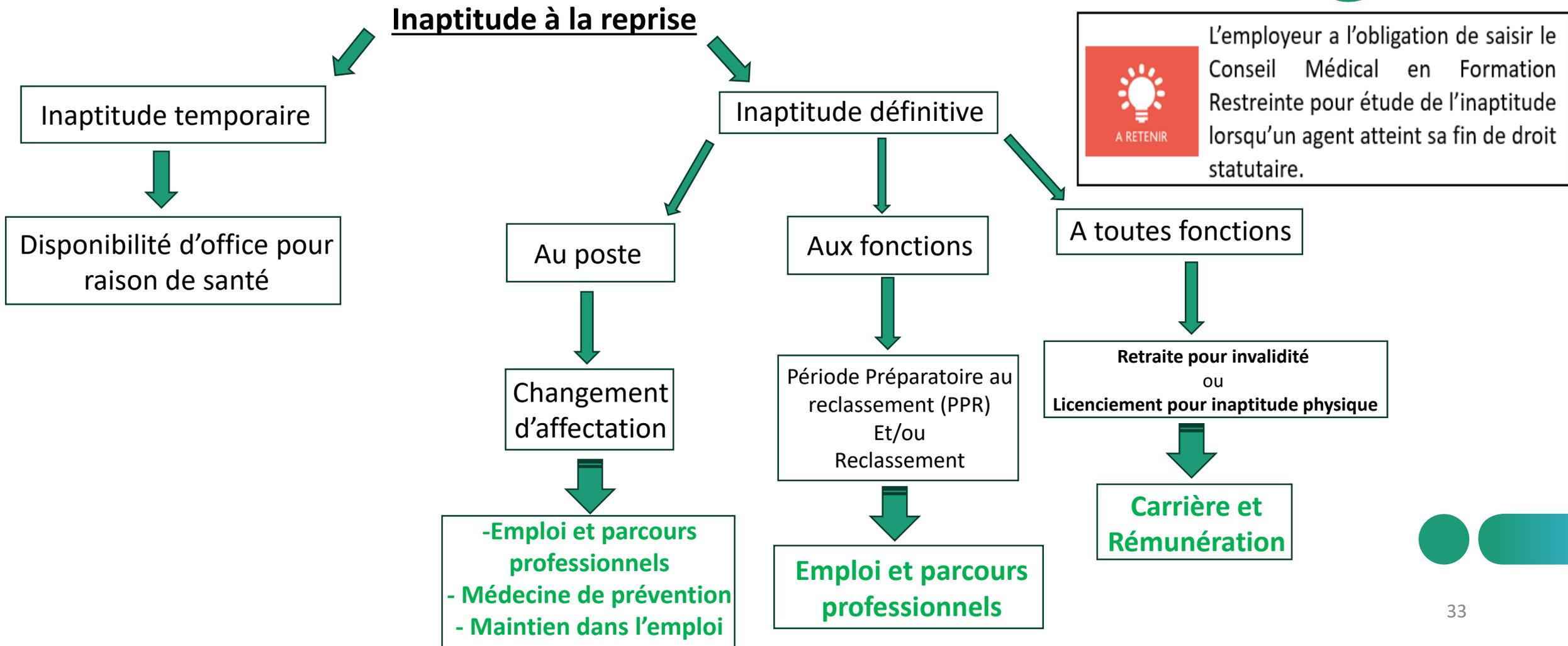


A RETENIR

Le médecin du travail doit en être informé, mais en aucun cas son avis n'est requis.

I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

C – La fin de droits : cas d'inaptitude à la reprise



I - Les congés pour raison de santé non imputables au service

Zoom sur le congé de maladie d'office

Dans une situation où le bon fonctionnement du service est compromise par le comportement d'un fonctionnaire **en raison de son état de santé**, la collectivité peut solliciter la mise en congé de maladie d'office sous certaines conditions.

Une telle mesure doit être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

Ces situations étant particulières, il est fortement conseillé de prendre contact avec le service des Instances Médicales pour renseignement.



Ne pas confondre avec la suspension.

La suspension a pour objectif d'écarter provisoirement un agent de ses fonctions lorsqu'il a **commis une faute grave**.

I - Les congés pour raison de santé non imputables au service



Quelques références pour aller plus loin :

- Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale
- « Note sur le Temps Partiel Thérapeutique » (disponible sur le site du CDG86)
- Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

II – Les évènements imputables au service (CITIS)

II – Les évènements imputables au service (CITIS)

- A – L'accident de service / Accident de trajet
- B – Les maladies contractées en service
- C – La fin du CITIS



II – Les évènements imputables au service (CITIS)

De quoi parle-t-on ?

Le décret n°2019- 301 du 10 avril 2019 insère un titre IV bis au sein du décret n°87-602, fixant les modalités d'un nouveau congé : le **Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)**.

Le CITIS est le régime unique sous lequel est placé le fonctionnaire pendant la durée de l'arrêt de travail, consécutif à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie contractée en service.



A RETENIR

Le CITIS est accordé aux agents CNRACL.

Les agents relevant du régime général dépendent de la Sécurité Sociale concernant les évènements imputables au service.

II – Les évènements imputables au service (CITIS)

Dispositions communes à tous types de CITIS

- ✓ S'assurer d'être en possession des bons documents
- ✓ S'interroger sur l'imputabilité de l'évènement et sur les procédures à suivre en étant attentif(ve) aux délais impartis selon la situation rencontrée
- ✓ Si l'évènement est reconnu imputable, prendre un arrêté CITIS adapté à la situation et le notifier à l'agent (*modèle disponible sur le site du CDG86*).
- ✓ Rémunérer l'agent à plein traitement en cas d'arrêt de travail en lien avec l'évènement imputable
- ✓ Prendre en charge les frais de soins de santé après s'être assuré(e) que ces derniers soient bien en rapport avec les lésions constatées
- ✓ Procéder obligatoirement à un contrôle médical tous les 6 mois, que l'agent soit en arrêt de travail ou bénéficie juste de soins
- ✓ Clore le dossier CITIS : soit par le biais d'un certificat médical final, soit en saisissant le Conseil Médical en Formation Plénière*

* *Dans les faits, il est possible qu'un agent bénéficie d'un CITIS toute sa vie si aucun avis médical estime que l'état de santé de l'agent est guéri ou consolidé, d'où l'intérêt de faire contrôler l'évènement.*

II – Les évènements imputables au service (CITIS)

A – L'accident de service / Accident de trajet : distinction



A RETENIR

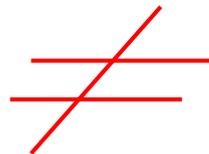
Quel que soit les circonstances, **il faut toujours se questionner sur l'imputabilité au service car tout événement n'est pas imputable.**

En effet, il existe de la jurisprudence sur certains évènements (exemple : le malaise vagal, l'arrêt cardiaque, ...).

Distinction entre l'accident de service et l'accident de trajet

- **En cas d'accident de service, la présomption d'imputabilité au service s'applique.**

Autrement dit, c'est à l'autorité territoriale d'apporter la preuve qu'il existe des circonstances particulières de nature à détacher l'accident du service. Cette preuve peut être fournie par le biais d'une expertise médicale.



- **En cas d'accident de trajet, la présomption d'imputabilité au service ne s'applique pas.**

Autrement dit, c'est à l'agent ou à ses ayants droits d'apporter la preuve que l'accident de trajet est imputable au service.

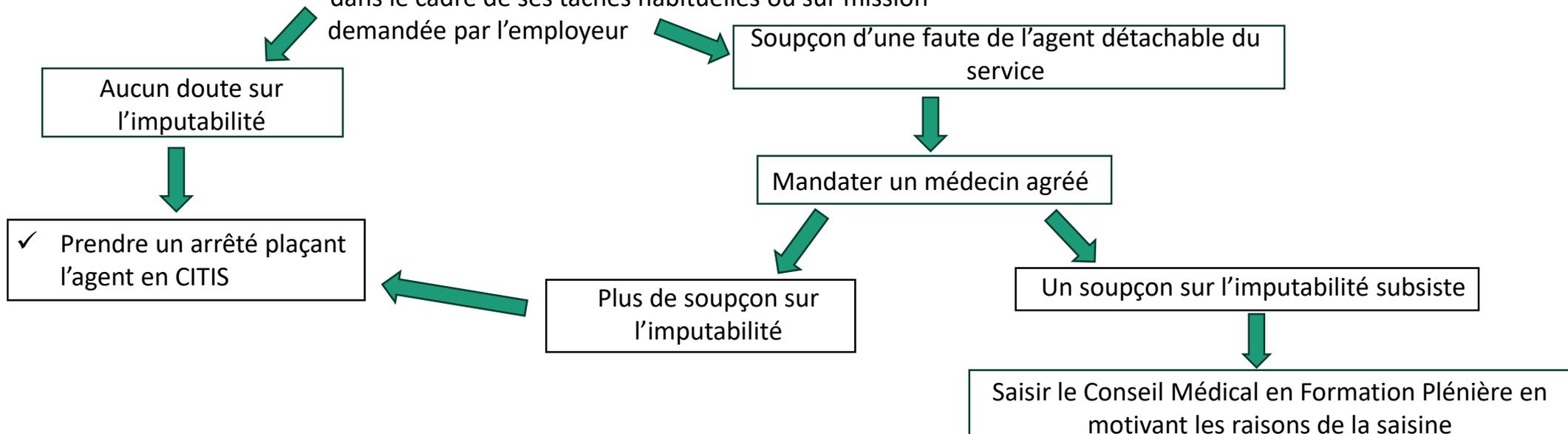
II – Les évènements imputables au service (CITIS)

A – L'accident de service / Accident de trajet : les documents indispensables

Ces documents sont indispensables pour instruire la demande.



- ✓ Réceptionner le volet 1 ou 2 du CERFA 11138 **mentionnant les lésions** et le volet 1, 2 ou 3 du CERFA 10170 dans un délai de 48h (cachet de la poste faisant foi) **en cas d'arrêt de travail**
- ✓ Transmettre le formulaire CITIS « Accident de travail » à l'agent concerné (délais de 15 jours si arrêt). Celui-ci le complète et en fait retour.
- ✓ Mener **une enquête administrative (indispensable pour prendre une décision)**, et vérifier si l'agent était au moment de l'évènement :
 - sur son lieu de travail habituel
 - pendant ses horaires de travail habituels
 - dans le cadre de ses tâches habituelles ou sur mission demandée par l'employeur



II – Les évènements imputables au service (CITIS)

B – Les maladies contractées en service : *DISTINCTION*

Maladie professionnelle	Maladie d'origine professionnelle	Maladie à caractère professionnel
<p>Pathologies inscrites dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité Sociale mentionnés aux articles L.461-1 et les suivants.</p> <p>ET</p> <p>Remplissant toutes les conditions fixées dans les tableaux de la Sécurité Sociale.</p> <p>Soumise à la présomption d'imputabilité.</p>	<p>Pathologies inscrites dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité Sociale mentionnés aux articles L.461-1 et les suivants.</p> <p>MAIS</p> <p>Ne remplissant pas toutes les conditions fixées dans les tableaux de la Sécurité Sociale.</p> <p>Non soumise à la présomption d'imputabilité.</p>	<p>Pathologies non inscrites dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité Sociale mentionnés aux articles L.461-1 et les suivants.</p> <p>ET</p> <p>Pathologies entraînant une incapacité permanente au moins égale à 25% au début de la pathologie.</p> <p>Non soumise à la présomption d'imputabilité.</p>

II – Les évènements imputables au service (CITIS)

B – Les maladies contractées en service : les documents indispensables

Maladie professionnelle	Maladie d'origine professionnelle	Maladie à caractère professionnel
<ol style="list-style-type: none">Volet 1 ou 2 du CERFA 11138 mentionnant les lésions et le volet 1 du CERFA 10170 en cas d'arrêt de travailFormulaire CITIS « Maladie professionnelle»Avis du médecin du travail	<ol style="list-style-type: none">Volet 1 ou 2 du CERFA 11138 mentionnant les lésions et le volet 1 du CERFA 10170 en cas d'arrêt de travailFormulaire CITIS « Maladie professionnelle»Avis du médecin du travail	<ol style="list-style-type: none">Volet 1 ou 2 du CERFA 11138 mentionnant les lésions et le volet 1, 2 ou 3 du CERFA 10170 en cas d'arrêt de travailFormulaire CITIS « Maladie professionnelle»Avis du médecin du travail
<ol style="list-style-type: none">Avis du médecin agréé (<i>facultatif</i>)Saisine du Conseil Médical en Formation Plénière (<i>facultatif</i>)	<ol style="list-style-type: none">Avis du médecin agréé (obligatoire)Saisine du Conseil Médical en Formation Plénière (obligatoire)	<ol style="list-style-type: none">Rapport du médecin du travail transmis directement aux Instances (obligatoire)Avis du médecin agréé (obligatoire)Saisine du Conseil Médical en Formation Plénière (obligatoire)

Ces documents sont indispensables pour instruire la demande.



Zoom sur l'avis du médecin du travail

L'avis médical du médecin du travail est **indispensable** quel que soit le type de pathologie imputable au service.

A ne surtout pas confondre avec la fiche de visite.



L'administration doit transmettre à la médecine de prévention **une lettre de mission détaillée, ainsi qu'un dossier complet de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle, comprenant notamment le certificat médical initial mentionnant la date de première constatation de la pathologie identifiée, la fiche de poste, l'analyse des risques et la durée d'exposition de l'agent aux risques, la date d'affectation sur le poste, les équipements et l'organisation des fonctions de l'agent.**

Avis médical

Je soussigné, Docteur _____, Médecin du travail, certifie avoir bien réceptionné le dossier de déclaration de maladie professionnelle, le _____
Nom et Prénom Agent : _____
Né(e) le : _____
Collectivité territoriale employeur : _____
Pathologie déclarée (Nom de la pathologie) : _____

Maladie
professionnelle

- La pathologie rentre dans le cadre d'une Maladie Professionnelle inscrite au tableau n° : ____ du RG, et remplit toutes les conditions à la date de la première constatation médicale du _____

Maladie
d'origine
professionnelle

- La pathologie rentre dans le cadre d'une Maladie Professionnelle inscrite au tableau Tableau de référence, mais ne remplit pas les conditions suivantes
 - La désignation de la pathologie
 - La durée d'exposition
 - Le délai de prise en charge
 - La liste limitative des travaux

Commentaires :

Suite à l'avis ci-dessus, il appartient à l'employeur de prendre sa décision en respectant la procédure CITIS : Code général de la Fonction Publique (articles L822-18 à L822-25).

Maladie à
caractère
professionnel

- La pathologie n'est inscrite dans **aucun tableau des Maladies Professionnelles***, à la date de la première constatation médicale du _____

Commentaires :

*Le Conseil Médical en formation plénière doit être consulté obligatoirement lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service **hors tableaux des maladies professionnelles** mentionnées aux articles L452-34 au L453.39) et suivant le code de la sécurité sociale.

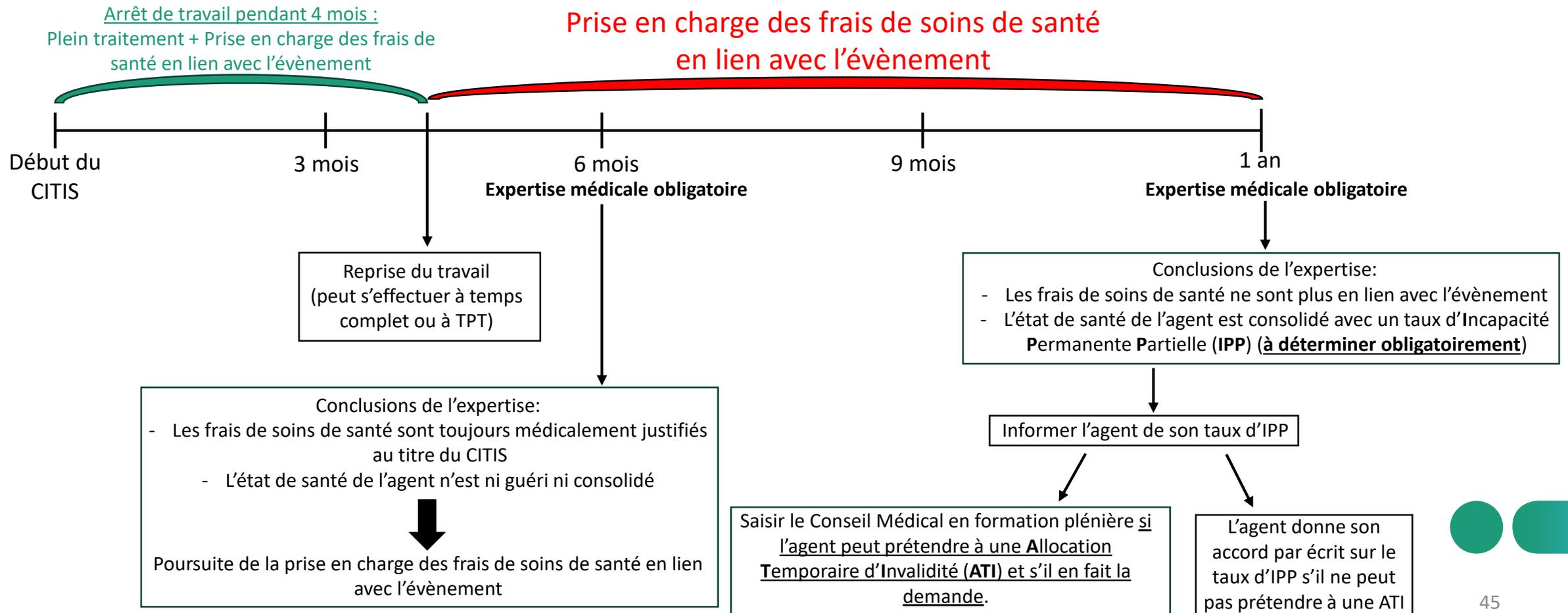
Document établi le _____, pour faire valoir ce que de droit.

Le Médecin du travail

II – Les évènements imputables au service (CITIS)

C – La fin du CITIS : exemple

Exemple d'un CITIS



II – Les évènements imputables au service (CITIS)

Zoom sur la rechute

La rechute

Si l'état de santé de l'agent est consolidé, le fonctionnaire a la possibilité de remettre un certificat médical de rechute.

Si tel est le cas, la procédure du CITIS devra alors de nouveau être mise en place :

- Selon les mêmes formes que l'accident ou la maladie initiale
- Dans les délais d'un mois de sa constatation médicale
- A l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de la déclaration

II – Les évènements imputables au service (CITIS)

Zoom sur les procédures à suivre concernant les agents IRCANTEC

Les agents affiliés au régime général (IRCANTEC) titulaire, stagiaire ou contractuel en activité bénéficient en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un **Congé pour Invalidité Imputable au Service (CIIS)** pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

C'est la Sécurité Sociale qui notifiera l'employeur sur le fait que l'évènement est imputable au service ou non.

Ce n'est pas à l'employeur de prendre la décision sur l'imputabilité de l'évènement.

Si l'évènement est reconnu imputable, les frais de soins de santé sont pris en charge par la Sécurité Sociale.



Concernant la rémunération, se référer aux tableaux disponibles sur le site du Centre de Gestion de la Vienne :

- onglet Santé et conditions de travail > Gestion RH en lien avec la maladie et AT > Fonctionnaire moins de 28h ou Contractuel

Conclusions générales



Après avoir pris connaissance des différentes procédures, on peut constater que chaque type de congé spécifique émane d'une demande écrite de l'agent.

Il est obligatoire de renseigner l'agent sur les procédures à suivre si celui-ci le demande, mais en aucun cas il ne faut faire les démarches à sa place.

Il faut être attentif attentif(ve) aux délais à respecter, et aux documents constituant le dossier.

Dans tous les cas, à la moindre interrogation, prendre contact avec les services des Instances médicales ou de l'Assurance statutaire du Centre de Gestion de la Vienne:

assurancestatutaire@cdg86.fr

conseil-medical@cdg86.fr

conseil-medical-cna@cdg86.fr

VENIR
CONTACTER
S'INFORMER
SUIVRE

www.cdg86.fr



05 49 49 12 10

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h00



contact@cdg86.fr

